

RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE
DES AMÉRIQUES

OEA/Ser.K/XXXIV
PENAL/doc.19/07 rev. 1
14 septembre 2007
Original: anglais

Troisième Réunion des autorités centrales et autres experts
de l'entraide en matière pénale et extradition
12, 13 et 14 septembre 2007
Bogota, Colombie.

PROPOSITIONS DE GUIDES CONCERNANT LES PRATIQUES OPTIMALES
D'OBTENTION DE DÉPOSITIONS, DOCUMENTS ET PREUVES MATÉRIELLES, AINSI QUE
D'ASSISTANCE JURIDIQUE MUTUELLE DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE, DU
GEL ET DE LA CONFISCATION DES AVOIRS QUI SONT LE PRODUIT OU L'INSTRUMENT
D'UN DÉLIT ET FORMULAIRE RELATIF À LA COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE
PÉNALE

NOTE EXPLICATIVE

Le présent document est un guide ou un ensemble d'orientations non contraignantes mises à la disposition des États membres, qui pourront utiliser ce qu'ils jugeront utile, conformément à leur réglementation intérieure.

TABLE DES MATIÈRES

- Guide concernant les pratiques optimales d'obtention de dépositions, documents et preuves matérielles. 1
- Formulaire relatif à la coopération juridique en matière pénale6
- Guide concernant les pratiques optimales d'assistance juridique mutuelle dans les domaines de la recherche, du gel et de la confiscation des avoirs qui sont le produit ou l'instrument d'un délit10

GUIDE CONCERNANT LES PRATIQUES OPTIMALES D'OBTENTION DE DÉPOSITIONS, DOCUMENTS ET PREUVES MATÉRIELLES

Préface – Nous reconnaissons que certaines des propositions qui figurent ci-dessous revêtiront une plus grande importance pour certains États membres que pour d'autres, selon leur système juridique propre et les conditions en vigueur dans chaque situation donnée. En conséquence, pour compléter ce résumé de pratiques optimales, il est vivement recommandé que chaque État membre présente un résumé détaillé des conditions qu'il applique en général (de préférence, assorti d'exemples) ou qu'il souligne les conditions particulières qu'il a établies en mentionnant des paragraphes concrets des pratiques optimales qui, sous leur forme définitive, seront spécialement importantes pour lui. Cette information devrait être diffusée sur la page du site Internet de l'OEA consacrée à l'entraide ou sur un espace désigné à cet effet sur le réseau *Groove*.

1. Généralités

- 1.1 Lorsqu'ils rédigent les demandes d'assistance mutuelle, les États membres doivent s'efforcer d'établir le plus clairement possible, pour toute preuve disponible à l'appui des éléments essentiels, au moins le lien adéquat existant entre les personnes présumées criminelles, les délits allégués et les formes individuelles d'assistance qu'ils sollicitent;
- 1.2 Au cas où les autorités pertinentes de l'État demandeur auraient peu d'expérience, voir même aucune, dans la façon d'aborder le pays qui leur fournira une assistance, elles doivent, avant de rédiger leur demande, envisager la possibilité de se mettre en relation avec l'Autorité centrale du pays auquel elles font appel, afin d'obtenir des éclaircissements sur les conditions qui sont imposées dans la situation dont il s'agit;
- 1.3 Les Autorités centrales des États membres doivent fournir ces pratiques optimales ou tout autre ensemble de pratiques optimales ultérieurement définies aux autorités compétentes qui souhaitent préparer une demande d'assistance, pour qu'elles puissent être utilisées avec les formulaires figurant en pièces jointes, en tant qu'outil d'appoint mis à la disposition des autorités aux fins de la rédaction de leur demande d'assistance;
- 1.4 Les États membres doivent accorder un délai approprié pour l'exécution de leur demande, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation particulièrement urgente, auquel cas ils doivent indiquer dans la demande les raisons pour lesquelles il y a urgence et le délai fondamental correspondant (par exemple, date limite, date du jugement, etc.).

Communications entre l'État demandeur et l'État qui reçoit la demande et autres questions de caractère général

Si possible, les États membres doivent envisager la possibilité d'agir de la manière suivante:

- (a) Accuser réception des demandes d'entraide juridique;
- (b) En accusant réception de la demande, fournir à l'État demandeur le nom et le poste occupé par l'autorité et, si possible, le nom de la personne chargée de l'exécution de la demande, en même temps que ses numéros de téléphone et de télécopie et son adresse électronique. Ces

communications doivent être coordonnées par les Autorités centrales de l'État demandeur et de l'État qui reçoit la demande;

- (c) Intégrer à l'accusé de réception susmentionné, dans la mesure où cela ne contrevient pas à la législation de l'État auquel est présentée la demande, des données sur le tribunal ou le bureau judiciaire qui fait fonction de "contact";
- (d) Fournir aux autorités demandantes, lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter leur demande en totalité ou en partie, une explication écrite ou orale des obstacles à l'exécution et, le cas échéant, offrir d'examiner la demande d'assistance avec l'autorité demandante, en vue de trouver des moyens de surmonter ces obstacles;
- (e) Dans la mesure du possible, lorsqu'il est clair qu'il peut être impossible de fournir en totalité l'assistance demandée dans le délai fixé dans la demande par l'autorité demandante et que cela peut porter préjudice à ses démarches, fournir à cette autorité une explication écrite ou orale avec indication de la date à laquelle pourrait être apportée l'assistance qui n'a pas pu se matérialiser;
- (f) S'abstenir de qualifier d'"urgente" une demande d'assistance sans expliquer clairement les raisons de son urgence;
- (g) Confronter les demandes d'exécution des obligations contractuelles avec les dispositions du traité pertinent;
- (h) Lorsqu'une demande d'assistance est présentée, fournir à l'autorité à laquelle l'assistance est demandée le nom de l'autorité et les données y relatives et, si possible, identifier la personne chargée de formuler la demande, avec indication de ses numéros de téléphone et de télécopie, ainsi que de son adresse électronique.

2. Formes optionnelles ou collatérales de coopération

- 2.1 Nous recommandons que les États membres reconnaissent l'importance cruciale que revêtent d'autres méthodes d'assistance, moins formelles, y compris la coopération entre les forces de police des États membres respectifs, et la nécessité de prévoir que ces formes directes de coopération soient préservées et encouragées dans toute la mesure du possible.
- 2.2 Reconnaissant la rapidité et l'efficacité des méthodes d'assistance susmentionnées, nous recommandons que chaque État membre s'efforce de définir les formes générales d'assistance qu'il pourrait apporter sans exiger une demande officielle d'entraide juridique. Nous recommandons que, dans la mesure du possible, chaque État membre fasse part aux autres États, par le réseau Groove, par le site Internet de l'OEA ou par un autre moyen, de toutes ces formes d'assistance qui pourraient être offertes de cette façon.
- 2.3 Dans les demandes officielles qui résulteront de communications directes initiales et d'activités de coopération entre les autorités locales de l'État membre demandeur et de l'État membre auquel est adressée la demande, nous recommandons que soient identifiés, le cas échéant, les fonctionnaires de chaque pays qui auront participé aux échanges précédant la demande officielle.

3. Obtention des dépositions de témoins, de suspects ou d'accusés

Lorsqu'un État membre fournit la déposition d'un témoin, suspect ou accusé, il doit communiquer à l'État destinataire de sa demande l'information figurant ci-dessous sur le témoin, le suspect ou l'accusé ainsi que sur la déposition.

- 3.1 Tous les renseignements possibles concernant l'identité et le domicile du témoin, du suspect ou de l'accusé, en particulier, si possible, son adresse complète, son nom complet, le nom complet de sa mère, sa date de naissance et toute autre information disponible, telle que son numéro de passeport ou autre numéro d'identité et lieu de naissance.
- 3.2 Une déclaration dans laquelle est indiquée la pertinence de la déposition du témoin, du suspect ou de l'accusé par rapport à l'enquête ou à l'accusation correspondante;
- 3.3 Une déclaration dans laquelle il est indiqué si la personne doit être considérée comme un témoin, un suspect ou un accusé; au cas où il devrait avoir un entretien avec un suspect, l'État demandeur doit indiquer s'il est disposé à accorder l'immunité (par exemple, en ce qui concerne l'utilisation du témoignage dans des procédures pénales) aux dépositions des témoins;
- 3.4 Une déclaration dans laquelle il est indiqué si le témoin, le suspect ou l'accusé doit faire ses dépositions sous serment ou non (avec mention particulière du type de serment ou d'une autre formule qui convienne);
- 3.5 Une déclaration dans laquelle il est indiqué s'il est nécessaire de transcrire le texte de la déposition ou de l'enregistrer sur bandes magnétiques, ou s'il suffit d'en faire un résumé signé par le témoin, le suspect ou l'accusé;
- 3.6 Une déclaration dans laquelle il est indiqué si un fonctionnaire ou d'autres parties (y compris la défense) de l'État demandeur souhaitent assister à la déposition et, dans l'affirmative, identifier ces fonctionnaires ou autres parties et les raisons pour lesquelles leur présence est souhaitée dans l'État auquel est demandée une assistance;
- 3.7 Une déclaration dans laquelle il est indiqué si les fonctionnaires ou d'autres personnes de l'État demandeur souhaitent participer à l'interrogatoire du témoin, du suspect ou de l'accusé, dans la mesure où l'autorise la législation de l'État auquel est demandée une assistance, et les raisons d'accepter cette participation;
- 3.8 Si les fonctionnaires de l'État demandeur ne se proposent pas d'assister à la déposition, celui-ci devra fournir un questionnaire (qui contiendra toutes les questions qui seront posées au témoin, au suspect ou à l'accusé). Si les fonctionnaires se proposent d'être présents, l'État demandeur devra indiquer si la législation de l'État auquel est demandée l'assistance exige la fourniture préalable d'un questionnaire, indépendamment de la présence de l'autorité étrangère demandante;
- 3.9 Une déclaration qui sera lue devant le témoin, le suspect ou l'accusé sur son droit, selon le cas, à garder le silence, à être représenté par un avocat et, le cas échéant, sur les conséquences pénales qu'entraînerait une fausse déposition;

- 3.10 Au cas où l'on chercherait à obtenir une déposition directe par vidéo du témoin, du suspect ou de l'accusé, il faut expliquer les raisons de vouloir ou de préférer l'obtenir par ce moyen et fournir les données nécessaires à la coordination avec le personnel technique pertinent de l'État demandeur pour assurer la liaison vidéo.

4. Documents

Lorsqu'un État membre demande que des documents lui soient remis, il doit fournir les éléments suivants:

- 4.1 une déclaration dans laquelle est indiqué le lien entre les autres preuves recueillies ou l'enquête menée dans l'État demandeur et les documents qui sont sollicités;
- 4.2 une déclaration contenant une description suffisamment détaillée des documents demandés, compte tenu de leur nature et des dates pertinentes;
- 4.3 l'indication du lieu dans lequel se trouvent les documents et la personne ou entité qui en a la garde;
- 4.4 lorsqu'un État membre demande des registres bancaires, il doit fournir les plus amples renseignements possibles sur les points suivants:
 - 4.4.1 Identité du titulaire du compte;
 - 4.4.2 Nom, adresse et succursale de la banque dans laquelle les registres sont présumés se trouver;
 - 4.4.3 Une description des catégories particulières des documents qui sont demandés, tels que les fiches d'enregistrement de la signature, les virements, états du compte, etc.;
 - 4.4.4 Les dates auxquelles correspondent les registres demandés en même temps que les bases juridiques de ces dates;
- 4.5 lorsqu'un État membre cherche à obtenir des fichiers électroniques aux mains d'un fournisseur de services Internet (ISP), il doit indiquer tous les renseignements qu'il possède sur le risque à court terme de destruction ou d'élimination de ces fichiers et, le cas échéant, demander s'il est possible d'en assurer une prompte préservation en attendant de les acquérir;
- 4.6 une déclaration concernant toutes les attestations qui pourraient être demandées et, le cas échéant, joindre un formulaire d'attestation qui doit être rempli par des fonctionnaires de l'État auquel est demandée l'assistance;
- 4.7 si un État membre a besoin d'obtenir un document original, une déclaration dans laquelle il expose les raisons pour lesquelles une copie du document ne suffit pas et précise s'il rendra le document une fois terminée l'enquête ou la procédure mentionnée dans la demande.

5. Perquisition, saisie et gestion de preuves matérielles

Lorsqu'un État membre cherche à obtenir des objets, tels que des documents ou d'autres preuves matérielles, au moyen d'une perquisition ou d'une prise de possession par la force d'un lieu (y

compris du corps d'une personne aux fins de l'obtention de son ADN), il doit fournir les renseignements les plus amples possibles sur les points suivants:

- 5.1 L'emplacement et les caractéristiques du lieu (ou l'identification de la personne) qui doit être pris par la force ou faire l'objet d'une perquisition;
- 5.2 Le lien existant entre les preuves qui ont été recueillies ou l'enquête qui a été menée dans l'État demandeur et le matériel qui est le motif de la perquisition ou de la prise de possession par la force, y compris les raisons de croire que le matériel sera trouvé sur le lieu ou la personne qui fait l'objet de la fouille;
- 5.3 Si l'État demandeur souhaite que des fonctionnaires de son État soient présents pendant la perquisition, il doit préciser l'identité de ces fonctionnaires et fournir une information spécifique sur toute leur participation à la perquisition, en même temps que les raisons pour lesquelles leur présence ou participation a été demandée (compte tenu du fait que la présence ou la participation de fonctionnaires étrangers peut être ou non autorisée par la législation de l'État auquel est demandée l'assistance);
- 5.4 Si l'État préfère que la perquisition précède toute autre mesure qui pourrait figurer dans la même demande, afin de réduire le risque de destruction ou de disparition des preuves;
- 5.5 S'il est recommandé que l'État auquel est demandée l'assistance limite le nombre des personnes qui pourraient gérer les preuves, afin de réduire au minimum le nombre des témoins nécessaires à la conduite de la procédure par l'État demandeur et réduire le risque de contamination de certaines formes de preuve (par exemple, les preuves ADN).

FORMULAIRE
RELATIF À LA COOPÉRATION JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE*

1. INFORMATION DE BASE:

1) AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE:

Pays: _____
Service: _____
Domicile: _____
Téléphone: _____
Télécopie: _____
Courrier électronique: _____
Personne en charge : _____

2) AUTORITÉ CENTRALE REQUISE:

Pays: _____
Service: _____
Domicile: _____
Téléphone: _____
Télécopie: _____
Courrier électronique: _____
Personne en charge: _____

3) ORGANE JURIDICTIONNEL OU D'ENQUÊTE REQUÉRANT:

Tribunal/Greffe/Secrétariat/Bureau du Procureur: _____
Domicile: _____
Téléphone: _____
Télécopie: _____
Courrier électronique: _____

4) À L'AUTORITÉ REQUISE: (JUDICIAIRE/MINISTÈRE PUBLIC)

– si on la connaît-

Identification: (Tribunal/ Greffe/Ministère/ Bureau du Procureur): _____
Dénomination: _____
Domicile: _____

* Ces formulaires ont été présentés par la Délégation du Paraguay pendant la IIe Réunion des autorités centrales et autres experts de l'entraide en matière pénale et extradition qui a eu lieu à Brasilia (Brésil) les 1, 2 et 3 septembre 2005 (Document PENAL/doc.5/05).

5) RÉFÉRENCE:

5.1. DOSSIER:

Titre: _____

Numéro: _____

Année: _____

Toute autre donnée qui pourrait contribuer à son individualisation: _____

6) FAIT PUNISSABLE OU DÉLITS POUR LESQUELS LA MESURE EST DEMANDÉE:

6.1) DESCRIPTION DU FAIT PUNISSABLE: (Bref résumé du fait sur lequel porte l'enquête, y compris la transcription du précepte légal applicable dans l'État requérant, individualisation des personnes faisant l'objet de l'enquête, etc.)

6.2) QUALIFICATION DE DÉLIT DANS L'ÉTAT REQUÉRANT: (Description claire de la catégorie pénale et du cadre pénal, en vue de leur définition dans l'État requis).

7) DESCRIPTION DE LA MESURE DEMANDÉE

8) BASES JURIDIQUES SUR LESQUELLES REPOSE LA DEMANDE D'ASSISTANCE

9) OBJECTIF DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE

10) PROCÉDURES SPÉCIALES

11) INFORMATION ET NORMES RELATIVES À LA PRESCRIPTION

12) INFORMATION ADDITIONNELLE (Délai dans lequel doit se matérialiser l'assistance, délai de l'enquête, etc.)

13) DOCUMENTS FIGURANT EN PIÈCES JOINTES: (Description de la documentation jointe à la demande)

14) TRADUCTION: (le cas échéant)

15) CONFIDENTIALITÉ: (le cas échéant et ses motifs)

16) TRAITÉ INVOQUÉ: (réciprocité au cas où il n'existerait pas de traité)

Lieu et date: _____

Signature et sceau de l'autorité
requérante

Signature et sceau de l'autorité
centrale requérante

2. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE DANS DIVERSES AFFAIRES:

- DESTINATAIRE DE LA MESURE:

Nom: _____

Domicile: _____

Document d'identité: _____

- INDIVIDUALISATION DES DOCUMENTS QUI SONT REMIS: (Original ou copie)
- DATE DE L'AUDIENCE:
- RECUEIL DE QUESTIONS:
- En cas de notification aux témoins ou experts, consigner le caractère de la notification et indiquer s'il leur est demandé de comparaître volontairement.
- AUTORITÉ QUI DOIT EXÉCUTER LA MESURE: (autorité judiciaire ou Ministère public).
- LA DÉCISION PAR LAQUELLE LA MESURE EST ORDONNÉE ET LA RÉCEPTION / PRODUCTION DE LA PREUVE DÉCRITE:
- PREUVE À RECEVOIR OU À PRODUIRE:
- AUTORITÉS OU PERSONNES AUTORISÉES À PARTICIPER À L'ACTE:

Qualité: _____

Nom: _____

Domicile: _____

Document d'identité: _____

Saufconduit: _____

- MESURES CONSERVATOIRES OU AUTRES MESURES SUR BIENS:

Individualisation des biens pour lesquels la mesure est demandée: _____

Lieu: _____

Banque : _____

Numéro de compte: _____

Autres précisions: _____

Type de mesure à adopter et biens sur lesquels elle portera: _____

Autorités nommées pour assurer l'exécution de la mesure: _____

- Identification: _____

- Domicile: _____

Autorités nommées pour garder les biens: _____

- Identification: _____

- Lieu dans lequel sont gardés les biens: _____

3. CERTIFICATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE:

1) AUTORITÉ CENTRALE DE L'ÉTAT REQUIS:

État: _____
Service: _____
Domicile: _____
Téléphone: _____
Télécopie: _____
Courrier électronique: _____
Fonctionnaire en charge: _____

2) AUTORITÉ CENTRALE DE L'ÉTAT REQUÉRANT:

État: _____
Service: _____
Domicile: _____
Téléphone: _____
Télécopie: _____
Courrier électronique: _____

3) DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE / MINISTÈRE PUBLIC DE:

Dénomination: _____
Domicile: _____

4) DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE / MINISTÈRE PUBLIC DE:

Dénomination: _____
Domicile: _____

5) AU SUJET DE LA DEMANDE:

Dossier: _____
Numéro: _____

6) JUGEMENT:

Identification: _____
Greffé/Secrétariat: _____

A. L'Autorité (judiciaire ou Ministère public) qui souscrit à la présente a le plaisir de s'adresser à l'Autorité (judiciaire ou Ministère public) de _____ au sujet de la demande de coopération en question, afin de l'informer que la mesure demandée, A ÉTÉ/N'A PAS ÉTÉ menée à bien en totalité/en partie par l'autorité judiciaire requise/le Ministère public.

B. La mesure a été exécutée selon la description suivante:

1. Autorité (judiciaire/Ministère public) d'exécution: _____
2. Lieu et date de son exécution: _____

C. Documents annexes:

D. Raisons pour lesquelles l'assistance demandée n'a pu être menée à bien:

Lieu et date: _____

Signature et sceau de l'autorité
requérante

Signature et sceau de l'autorité
centrale requérante

GUIDE CONCERNANT LES PRATIQUES OPTIMALES D'ASSISTANCE JURIDIQUE MUTUELLE DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE, DU GEL ET DE LA CONFISCATION DES AVOIRS QUI SONT LE PRODUIT OU L'INSTRUMENT D'UN DÉLIT

Préface:

La recherche, le gel et la confiscation des avoirs¹ constituent une sphère singulière de l'entraide juridique qui présente des aspects spéciaux de la préparation et de l'examen des demandes de cette nature. En conséquence, il est nécessaire d'élaborer des recommandations spécifiques à ce sujet qui, reconnaissant l'applicabilité du (projet) des pratiques optimales générales déjà proposées, aient traité d'autres difficultés liées à cette sphère de l'entraide juridique. Le projet qui est proposé ci-dessous vise à répondre à ce besoin. Bien que sa décision de préparer ce projet n'ait pas été suscitée par d'autres organismes de l'OEA, le Groupe de travail s'efforce d'harmoniser ses travaux avec ceux d'autres entités de l'Organisation, tels que les activités de facilitation de la coopération internationale en matière de confiscation déjà engagées par le Groupe d'experts pour la lutte contre le blanchiment des avoirs de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'OEA.

I. Infrastructure interne en matière juridique, administrative et d'application de la loi

Il est admis que la coopération internationale avec les États membres de l'OEA dans les domaines de la recherche, du gel et de la confiscation des avoirs, doit avoir comme point de départ la possession par chaque État membre des instruments et structures indispensables pour faire progresser ce processus. On reconnaît que, si l'État dont il s'agit ne peut rechercher, geler et confisquer les avoirs aux fins de ses propres enquêtes et procédures juridiques, il ne pourra certainement pas prendre ces mesures au nom d'un autre État, en réponse à une demande sur ce sujet. On observe que les États peuvent disposer d'une législation modèle, y compris du Règlement modèle de la CICAD pour la lutte contre le blanchiment des avoirs et d'autres délits, pour promulguer des procédures efficaces de confiscation.

On reconnaît également que l'introduction de changements profonds dans la législation de l'État de chaque délégué ou expert ne fait pas partie du mandat du Groupe de travail. Cependant, comme point de départ d'une amélioration de la coopération dans ce domaine, on recommande que les experts de chaque État membre du Groupe de travail et de l'OEA en général, adoptent les mesures suivantes:

1. Tenir des consultations, individuellement ou dans le cadre des séances du Groupe de travail, avec les délégués d'autres États membres, sur leur capacité d'identifier, de rechercher, d'immobiliser et de confisquer les avoirs qui sont le produit d'un délit et d'offrir une assistance mutuelle efficace en la matière;
2. Examiner, dans les limites autorisées par leur constitution et d'autres instruments juridiques d'application générale, s'ils ont besoin d'autres instruments juridiques à ce sujet;

¹ Aux fins du présent document, par "avoirs" ou "avoirs d'origine délictueuse" on entend les biens (y compris les actifs liquides, les biens immeubles et les biens personnels) qui sont le produit d'un délit ou les biens qui ont facilité la perpétration du délit.

3. Formuler à l'intention des autorités pertinentes de leur propre État membre des recommandations sur les instruments juridiques qu'ils jugent utiles ou nécessaires dans ce domaine;
4. Formuler à l'intention des autorités pertinentes de leur propre État membre des recommandations sur les instruments juridiques qu'ils ont jugé être utiles ou nécessaires pour répondre de façon efficace aux demandes en la matière provenant de l'extérieur;
5. Conjointement avec le Groupe d'experts de la CICAD sur le blanchiment des avoirs, examiner les réponses des États membres au questionnaire de ce groupe par rapport à leur législation et/ou traités qui les autorisent à identifier, rechercher, immobiliser et confisquer les avoirs d'origine délictueuse et à apporter une entraide juridique efficace en la matière.²

II. Coopération internationale

1. Mesures préalables à la préparation d'une demande

- a) l'enquête, à l'intérieur de l'État demandeur, doit être la plus exhaustive possible, dans les limites de temps applicables, pour permettre de recueillir l'information la plus complète possible sur l'identification des avoirs, leur lien précis avec les délits présumés et leur localisation actuelle;
- b) dans la mesure du possible, conformément aux régimes juridiques de l'État demandeur et de l'État sollicité, les organismes chargés de faire appliquer la loi et autres organismes doivent maintenir le maximum possible d'échanges officiels et d'activités de coopération;
- c) l'État membre demandeur doit recourir le plus possible à son service d'intelligence financière pour rassembler l'information pertinente qui appuie la présomption selon laquelle les avoirs en question sont le produit d'un délit;
- d) les autorités pertinentes de l'État demandeur doivent consulter toutes les sources fiables disponibles, y compris toute l'information divulguée sur le site Internet de l'OEA en matière d'assistance mutuelle sur la page publique ou confidentielle) et sur le site Internet du Groupe d'experts sur le blanchiment des avoirs, afin de déterminer quelles sont les conditions fixées par l'État membre auquel est adressée la demande;
- e) les autorités pertinentes de l'État demandeur doivent contacter et consulter les autorités pertinentes de l'État auquel est adressée la demande avant de formuler leur demande, afin d'assurer que la demande soit présentée conformément aux conditions fixées par chaque État membre et faciliter le plus possible l'exécution de la demande d'assistance.

2. Préparation d'une demande de recherche, d'immobilisation et de confiscation d'avoirs

² Il faudrait instamment inviter les États membres de l'OEA à s'assurer qu'ils ont fourni une réponse actualisée au questionnaire du Groupe d'experts pour le contrôle du blanchiment des avoirs.

- a) La demande doit atteindre l'équilibre idéal, c'est-à-dire fournir toute l'information pertinente et éviter l'information superflue. La quantité des détails nécessaires dépendra surtout des conditions établies par l'État auquel est adressée la demande et, dans une moindre mesure, des besoins de l'État demandeur.
- b) Selon le cas, il faut préciser dans les demandes de ce genre si les deux États doivent les considérer comme confidentielles et les gérer en conséquence. Que la demande porte la mention confidentielle ou non, les deux États doivent éviter les déclarations publiques sur l'existence ou le contenu de la demande, puisque celle-ci doit être considérée comme étant une communication d'un État à un autre État.
- c) Lorsqu'il s'agit d'identifier et de rechercher des avoirs, en particulier d'enquêter sur le contenu de comptes bancaires, l'État demandeur doit fournir le maximum de détails possible sur les numéros de comptes, accompagnés de données sur les institutions financières et les succursales dans lesquelles se trouvent les comptes, si elles sont disponibles. Il doit mentionner de façon précise les raisons de la présomption selon laquelle l'information ou les avoirs recherchés sont réellement liés à un délit en particulier et, si possible, les raisons de la présomption selon laquelle les avoirs se trouvent dans un lieu déterminé de l'État auquel est adressée la demande. Certains États peuvent exiger une référence aux preuves qui appuient ces affirmations.
- d) Lorsque des États exigent une double incrimination pour l'assistance en matière de gel des avoirs, ils doivent décrire de façon minutieuse et exhaustive la conduite illégale alléguée par l'État demandeur comme étant à l'origine des avoirs, avec mention – pour les États qui l'exigent – des preuves qui appuient l'allégation de la conduite délictueuse;
- e) Pour ce qui est des demandes d'immobilisation ou de gel des avoirs dans le cadre d'une procédure pénale, l'État doit fournir toute l'information pertinente disponible sur l'origine délictueuse des avoirs, y compris, si possible, une déclaration des mesures adoptées pour éliminer toute activité non délictueuse comme origine des avoirs. Dans les États qui l'exigent, les allégations de l'origine délictueuse des avoirs doivent être appuyées par une mention des preuves à l'appui de cette allégation (telles que les preuves testimoniales, littérales ou obtenues par surveillance)
- f) En ce qui concerne les demandes d'immobilisation ou de gel des avoirs, elles doivent comprendre une indication claire de la peine maximale attachée au délit, avec mention de la disposition correspondante de la législation de l'État demandeur. Doit également être indiqué le stade d'avancement où se trouvent les recherches ou la procédure de l'État demandeur, c'est-à-dire, si le délinquant de l'affaire en question a été arrêté ou accusé. Si possible, une copie de l'acte accusatoire y sera jointe.
- g) Quant aux demandes d'immobilisation ou de gel des avoirs liées à des procédures de confiscation "*in rem*" ou à d'autres procédures sans condamnation, dans lesquelles les formalités procédurales sont autorisées, elles doivent fournir une description de l'activité délictueuse déterminante, une explication de l'état des formalités procédurales actuelles et une explication de la législation pertinente.

- h) En ce qui concerne les demandes d'immobilisation ou de gel des avoirs, elles doivent expliciter toutes les raisons avancées pour que l'exécution de la demande d'assistance revête un caractère d'urgence et indiquer si le sujet en question sait que ses avoirs font l'objet d'une enquête.
- i) Si la demande a pour objet l'exécution directe d'un ordre d'immobilisation ou de gel d'avoirs, il est nécessaire de fournir une copie de l'ordre accompagnée d'une explication pertinente, en plus de l'information figurant aux paragraphes précédents.
- j) Concernant les demandes de confiscation des avoirs, elles doivent être accompagnées d'une déclaration indiquant si une condamnation pénale a été rendue formelle; dans l'affirmative, viendront s'y ajouter une description détaillée de la conduite sur laquelle a été fondée la condamnation, ainsi qu'une copie du certificat de condamnation.
- k) Si la demande porte sur l'exécution directe d'un ordre de confiscation dans l'État demandeur, celui-ci doit fournir une copie de l'ordre de confiscation, en même temps que toute explication pertinente, y compris indiquer dans quelle mesure cet ordre est définitif et s'il a déjà été exécuté en partie.

III. Diffusion de l'information sur la capacité et les besoins de chaque État membre de rechercher, geler et confisquer les avoirs

Les délégués des États membres devraient s'efforcer de fournir au Groupe de travail et au Groupe d'experts sur le blanchiment des avoirs une explication des besoins de leurs États en matière de recherche, de gel et de confiscation des avoirs d'origine délictueuse et tenir à jour l'information disponible sur l'Internet. Les États membres doivent s'attacher à répondre au questionnaire du Groupe d'experts sur le blanchiment des avoirs.